

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATIER FIGEAC Sas

Avenue de Ratier
BP 2
46100 Figeac

Références : S 2026-0280
Code AIOT : 0006802157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement RATIER FIGEAC Sas implanté Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale utilisateur aval de chromate.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATIER FIGEAC Sas
- Avenue de Ratier BP 2 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006802157
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Ratier-Figeac appartenant au groupe Collins Aerospace, exploite une usine de fabrication de composants aéronautiques sur le site de Figeac. Le site emploie environ 1200 salariés et une centaine de prestataires, essentiellement dans des ateliers de traitement des métaux et d'usinage. Les activités de la société Ratier-Figeac sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2014 modifié. L'établissement a le statut Seveso seuil bas du fait des substances utilisées sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- AN26 État des stocks
- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	RIA	AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
3	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques prévues par la FDS		
5	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet
6	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH	Sans objet
7	Substitution	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55	Sans objet
9	Extincteurs	AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté le fort investissement de l'exploitant dans la recherche de substitution des chromates.

Il est constaté la bonne gestion et la bonne organisation de l'exploitant dans la gestion du site.

Il est attendu certains justificatifs sur des actions correctives à mettre en place (réparation fuite RIA, prise en compte des observations des rapports de contrôle du système d'extinction automatique, respect de la vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques, justification du double étiquetage des produits chimiques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation

d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le dossier d'autorisation du consortium en tant qu'utilisateur en aval (ADCR Phase1). L'exploitant explique avoir une autorisation en propre qu'il n'utilise pas. Ce dossier a été réalisé pour sécuriser l'utilisation des chromates au cas où l'ECHA n'aurait pas donné l'autorisation du consortium. Le dossier couvre bien les utilisations prévus à savoir, pour le produit contrôlé, le traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Sur le site il est constaté la présence d'un double étiquetage sur les produits de chromate. L'étiquetage présente deux numéros d'autorisation dont un qui est non valide. L'exploitant indique avoir fait de nouvelles étiquettes depuis le site de son fournisseur afin de faire apparaître le bon numéro d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indique à l'inspection la raison de ce changement d'étiquetage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection la déclaration d'utilisation du produit qui date du 12/10/2020 mise à jour le 22/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence de gants et masques (FFP3 sur la chaîne de traitement de surface). L'atelier de traitement de surface présente un renouvellement d'air de 5 à 6 fois par heure. Au niveau de la cabine de peinture avec utilisation de produits contenant du chromate, il est constaté que le personnel se branche sur une prise à air lorsqu'il réalise l'opération de peinture. Les équipements de protection individuelle sont validés par la cellule HSE et la médecine du travail. Une campagne de mesure d'exposition annuelle est réalisée. L'évaluation du risque au poste a été réalisée via l'outil preventeo (présenté en salle le jour de l'inspection). L'outil présente un module risque chimique qui permet de sortir une évaluation du risque sur la base des données INRS et de la fiche de données de sécurité. Le jour de l'inspection il est contrôlé la FDS de l'ALODINE 1200. Sur le stockage du produit il est constaté le respect des éléments de la FDS (notamment le stockage en rétention, dans un endroit frais, sec et fortement aéré, protégé contre la chaleur et les rayons directs du soleil). L'exploitant présente les consignes de sécurité au poste reprenant les conclusions de l'analyse de risque. Enfin l'exploitant présente l'attestation de formation du personnel aux consignes de sécurité du

26/09/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

L'évaluation du risque au poste a été réalisé via l'outil preventeo (présenté en salle le jour de l'inspection). L'outil présente un module risque chimique qui permet de sortir une évaluation du risque sur la base des données INRS et de la fiche de données de sécurité.

L'exploitant a également réalisé une étude de faisabilité REACH en prenant en compte le dossier d'autorisation.

De ce document découle un plan d'action présenté par l'exploitant qui est en cours de réalisation sur la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 56.2+ décision d'autorisation REACH

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant indique être en 0 rejet eau sur le site.

Ce point est constaté sur site lors de la visite des installations de traitement de l'eau.

L'exploitant indique faire une analyse annuelle des rejets atmosphériques conformément aux préconisations de la FDS.

L'exploitant présente le jour de l'inspection les derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés par la société BUREAU VERITAS :

- Analyses du 16 au 19/06/25 ;
- Analyses du 08 et 09/07/25 ;
- Analyses du 13 et 14/11/25.

L'ensemble des rapports présentés met en avant un respect des valeurs limites d'émissions réglementaires pour le chrome.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substitution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection un document de synthèse sur son plan d'action sur les produits contenant des chromates. Le plan prévoit un déploiement des solutions de substitution sur les différents usages avec plusieurs étapes jusqu'à 2031. Sur les 13 process différents présentés, 7 font l'objet d'une substitution validée ou d'un arrêt d'utilisation prévu, 3 sont en cours de validation ou d'analyse de moyens de substitutions. Il reste 3 process (Chromage dur) ou pour le moment aucune substitution n'a été trouvée. Ratier-Figeac fait partie du "Projet Neptune" qui regroupe des industriels dans l'optique de trouver des solutions alternatives au chrome VI. L'exploitant prévoit une réduction de 60 % de l'utilisation des chromates à horizon 2031.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le rapport de contrôle du système d'extinction automatique réalisé le 12/02/26 par la société UXELLO. Le rapport indique que l'installation est en service et fonctionne. L'exploitant a également présenté le rapport de visite annuelle du groupe motopompe réalisé le 23/10/25 par la société UXELLO.

Le rapport indique le bon fonctionnement de l'installation. Ces rapports présentent des observations notamment le manomètre du poste 13 qui est HS, le préchauffage moteur à remplacer, le filtre à air à remplacer et le manomètre échangeur à remplacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs de réalisations des actions demandées par les rapports de contrôle du système d'extinction automatique et du groupe motopompe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 24/04/26 par la société CHUBB. Le rapport indique le bon fonctionnement des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant présente le rapport de contrôle des RIA réalisé le 24/04/26 par la société CHUBB.
Le rapport indique le bon état des équipements sauf le RIA n°03 du bâtiment F1 qui présente une fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de réparation de la fuite du RIA n°03 du bâtiment F1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2025, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs):

Concentrations en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Basicité en OH-	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
SO ₂		100 mg/Nm ³		
N O e n équivalent NO ₂		200 mg/Nm ³		
A c i d e Fluorhydrique		2 mg/Nm ³		
CN			1 mg/Nm ³	
Chrome VI	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³		
Chrome Total	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³		

Nickel	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³		
NH3		30 mg/Nm ³		30 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection les derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés par la société BUREAU VERITAS :

- Analyses du 16 au 19/06/25 ;
- Analyses du 08 et 09/07/25 ;
- Analyses du 13 et 14/11/25.

L'ensemble des rapports conclut à la conformité des rejets en concentration cependant, des anomalies sont mises en avant sur la vitesse d'éjection minimale qui n'est pas respectée.

L'exploitant a présenté son plan d'action pour permettre le respect de la vitesse minimale d'éjection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de respect de la vitesse minimale d'éjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois